

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2-3 Charles III, 2021-2022-2023-2024

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2-3 Charles III, 2021-2022-2023-2024

STATUTES OF CANADA 2024

LOIS DU CANADA (2024)

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

An Act to amend the Copyright Act
(diagnosis, maintenance and repair)

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur
(diagnostic, entretien et réparation)

ASSENTED TO

NOVEMBER 7, 2024

BILL C-244

SANCTIONNÉE

LE 7 NOVEMBRE 2024

PROJET DE LOI C-244

SUMMARY

This enactment amends the *Copyright Act* in order to allow the circumvention of a technological protection measure if the circumvention is solely for the purpose of the diagnosis, maintenance or repair of certain types of products.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin d'autoriser une personne à contourner une mesure technique de protection dans le seul but d'effectuer tout diagnostic, tout entretien ou toute réparation sur certains types de produits.

70-71 ELIZABETH II –
1-2-3 CHARLES III

CHAPTER 26

An Act to amend the Copyright Act (diagnosis, maintenance and repair)

[Assented to 7th November, 2024]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-42

Copyright Act

1 (1) Paragraph (a) of the definition *circumvent* in section 41 of the *Copyright Act* is replaced by the following:

(a) in respect of a technological protection measure within the meaning of paragraph (a) of the definition *technological protection measure*, to descramble a scrambled work or computer program, or decrypt an encrypted work or computer program or to otherwise avoid, bypass, remove, deactivate or impair the technological protection measure, unless it is done with the authority of the copyright owner; and

(2) Paragraph (a) of the definition *technological protection measure* in section 41 of the Act is replaced by the following:

(a) controls access to a work, including a computer program, to a performer's performance fixed in a sound recording or to a sound recording and whose use is authorized by the copyright owner;

2 The Act is amended by adding the following after section 41.12:

Diagnosis, maintenance and repair

41.121 (1) Paragraph 41.1(1)(a) does not apply to a person who circumvents a technological protection measure for the sole purpose of maintaining or repairing a product, including any related diagnosing, if the work,

70-71 ELIZABETH II –
1-2-3 CHARLES III

CHAPITRE 26

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (diagnostic, entretien et réparation)

[Sanctionnée le 7 novembre 2024]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., c. C-42

Loi sur le droit d'auteur

1 (1) L'alinéa a) de la définition de *contourner*, à l'article 41 de la *Loi sur le droit d'auteur*, est remplacé par ce qui suit :

a) S'agissant de la mesure technique de protection au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme, éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure — notamment décoder ou déchiffrer l'œuvre ou le programme d'ordinateur protégés par la mesure — sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;

(2) L'alinéa a) de la définition de *mesure technique de protection*, à l'article 41 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) soit contrôle efficacement l'accès à une œuvre, y compris un programme d'ordinateur, à une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou à un enregistrement sonore et est autorisé par le titulaire du droit d'auteur;

2 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 41.12, de ce qui suit :

Diagnostic, maintien et réparation

41.121 (1) L'alinéa 41.1(1)a) ne s'applique pas à la personne qui contourne une mesure technique de protection dans le seul but d'effectuer tout entretien ou toute réparation sur un produit, y compris tout diagnostic connexe,

performer's performance fixed in a sound recording or sound recording to which the technological protection measure controls access forms a part of the product.

For greater certainty

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to a person who circumvents a technological protection measure in the circumstances referred to in that subsection for another person.

Non-application

(3) A person acting in the circumstances referred to in subsection (1) is not entitled to benefit from the exception under that subsection if the person does an act that constitutes an infringement of copyright.

duquel fait partie une œuvre, une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou un enregistrement sonore dont l'accès est contrôlé par la mesure technique de protection.

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique à la personne qui, dans les circonstances prévues à ce paragraphe, contourne la mesure technique de protection pour une autre personne.

Exclusion

(3) Ne peut toutefois bénéficier de l'application du paragraphe (1) la personne qui, dans les circonstances prévues à ce paragraphe, accomplit un acte qui constitue une violation du droit d'auteur.

